



La lettre de GESTION PRIVÉE

N° 66 | Juillet 2024

Conjoncture et marchés

Et si la politique de la France se faisait autour de la Corbeille ?

La Politique et la Bourse n'ont jamais fait bon ménage, la première se méfiant de la seconde, cette dernière n'aimant ni l'incertitude ni les revirements générés par la première. Pour autant l'histoire nous montre que les deux savent cohabiter.

Nombreuses sont les petites phrases assassines d'hommes d'État sur la Bourse : de Napoléon en 1813 « Si la Bourse est mauvaise, fermez-là ! » à Edith Cresson en 1991 « La Bourse ? Je n'en ai rien à cirer », en passant par Vincent Auriol en 1937 « La Bourse je la ferme, les boursiers, je les enferme ».

Pour autant, dans une économie de marché, la Bourse fait partie de la panoplie d'outils nécessaires à un État et aux entreprises. Le premier y recourt pour financer sa colossale dette en émettant des emprunts d'États. Les secondes y financent leur développement en cotant une partie de leurs actions. Dès lors, au-delà des discours de posture électoraliste souvent surjoués par les partis populistes, la réalité s'avère souvent plus polie. Les gouvernants s'adressant aux investisseurs, sont conscients que, sans financement, aucune politique n'est possible, ni promesse électorale tenable.

On a pu observer dans l'histoire politique contemporaine que, lorsqu'ils accèdent aux plus hautes fonctions, les dirigeants s'empressent de rassurer la communauté financière sur le fait qu'ils respecteront les adhésions aux traités et qu'ils assureront les engagements pris auprès des institutions internationales. Tel fut, par exemple, le cas de Lula en 2002, premier président socialiste élu au Brésil et qui n'était pas le candidat favori des marchés. Plus proche de nous, Giorgia Meloni, anti-européenne convaincue, propulsée présidente du Conseil italien s'est rapidement présentée comme une interlocutrice constructive à Bruxelles !

De la même façon, pour donner des gages de sérieux, voire de rigueur budgétaire, les gouvernements nommés à l'issue des élections affichent très souvent une personnalité reconnue publiquement en tant que ministre de l'Économie. L'ultralibéral Paulo Guedes choisi pour rassurer les milieux économiques après l'élection

du candidat d'extrême droite Jair Bolsonaro au Brésil en 2018 en est une illustration. Tout comme Jacques Delors, ministre des Finances de 1981 à 1984 dans les gouvernements de Pierre Mauroy.

Au-delà des réactions épidermiques des premiers jours suivant les votes, on constate que les marchés corrigent leurs excès d'humeur rapidement. Ainsi, les fortes baisses au lendemain du « non » danois au référendum de Maastricht (1992) ou après le vote en faveur du Brexit (2016) étaient effacées puis dépassées en quelques semaines. Même parcours après l'élection de Giorgia Meloni avec, en prime, une bourse italienne en hausse de 28% en 2023 (16.5% pour le CAC40). En France, alors qu'au lendemain de l'élection de François Mitterrand (1981) la plupart des titres étaient incotables, le reste du premier septennat socialiste a vu les actions progresser de 250%, et même de 450% à l'issue de son second mandat en 1995.

Il faut dire qu'entre le programme annoncé parfois disruptif et celui réalisé, le grand écart peut s'opérer. Ainsi en 2015, lorsqu'Alexis Tsipras, leader de Syriza (parti de la gauche radicale grecque) accède au pouvoir, il affiche un programme anti-austérité. Il poussera son pays à la porte de sortie de l'Euro et jusqu'au défaut de paiement. Puis, faute de financement, il négociera rapidement un inédit plan d'aides en échange de nouvelles mesures budgétaires restrictives.

Si le Général de Gaulle déclarait en 1966 « La politique de la France ne se fait pas à la Corbeille », force est de constater que l'endettement croissant des États limite désormais sérieusement la capacité de mise en œuvre de programmes politiques s'éloignant fortement et durablement des règles de bonne gestion. Un garde-fou rassurant pour cette nouvelle séquence politique française !

Zoom sur vos solutions patrimoniales

Changement du régime matrimonial : pourquoi et comment

La loi prévoit plusieurs régimes matrimoniaux, qu'on peut classer en deux grandes catégories :

I - Le régime communautaire pour favoriser le conjoint

Principes : applicable aux couples mariés depuis le 1^{er} février 1966 en l'absence de contrat de mariage, les biens acquis avant le mariage et ceux reçus par donation ou succession restent les biens propres. Tous les biens, revenus, gains, salaires acquis pendant le mariage sont des biens communs.

Intérêt : régime idéal pour les couples souhaitant se protéger mutuellement.

Options : pour renforcer encore plus la protection du conjoint, il peut être opportun de passer dans un **régime de communauté universelle**. Ce dernier implique que les époux mettent en commun tous les biens, y compris leurs biens propres, et leur permet de transmettre le patrimoine de manière plus efficace en évitant l'indivision avec les enfants.

En présence d'enfants communs, **une clause d'attribution intégrale** peut également être prévue ayant pour conséquence de retarder la transmission du patrimoine au second décès.

Inconvénients de la seconde option : les droits de succession à payer seront plus lourds et les héritiers ne pourront bénéficier des abattements et des tranches basses qu'une seule fois.

II - Le régime séparatiste pour protéger le patrimoine

Principes : chaque époux est seul responsable des dettes liées à ses biens propres.

Intérêts : ce régime convient donc parfaitement à un indépendant ou un chef d'entreprise qui cherche à assurer la protection de son conjoint eu égard du passif professionnel lié à son activité.

Il peut s'avérer également judicieux dans le cadre d'une famille recomposée dont le conjoint souhaite transmettre le patrimoine à ses propres enfants.

Inconvénients : ce régime alourdit le coût fiscal de la succession en cas de déséquilibre des patrimoines. En effet, si le conjoint le moins aisé décède en premier, les droits de succession seront très importants lors du second décès.

Options : un aménagement du régime matrimonial peut notamment permettre de maintenir un régime de séparation de biens tout en constituant une société d'acquêts. En insérant une clause dite de société d'acquêts, les époux créent ainsi une « mini-bulle communautaire » dont ils définissent le contenu. « Communautariser » des biens préalablement à la réalisation de donations permet notamment de limiter le coût de la transmission. Cette donation consentie par deux donateurs profitera de la double utilisation des abattements en ligne directe et de la progressivité des tranches d'imposition.

En outre, il est également possible d'attribuer certains biens en priorité au conjoint survivant par adjonction d'une **clause de préciput**. Le conjoint survivant sera autorisé à prélever sur la société d'acquêts, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens.

Enfin, il est possible de prévoir **une clause dite « Alsacienne »** permettant à un époux qui a apporté des actifs à la société d'acquêts de pouvoir les reprendre en cas de divorce.

● Formalités à accomplir

Le changement de régime peut intervenir à tout moment et nécessite de faire établir une convention chez le notaire, mais aussi dans certains cas, de liquider le régime matrimonial antérieur (passage d'un régime de communauté à un régime de séparation).

Il faut également informer les enfants majeurs et les créanciers des modifications envisagées. En cas d'opposition, il sera alors nécessaire de saisir le tribunal pour obtenir ce qu'on appelle une homologation judiciaire.

Si les enfants sont mineurs, la procédure judiciaire n'est plus obligatoire. Elle pourra cependant être sollicitée par le notaire si ce dernier l'estime nécessaire au regard des conséquences patrimoniales pour les enfants.

● Le coût du changement de régime matrimonial

Le coût de l'acte dépend des situations de chaque couple et de l'objet du changement (simple clause ou changement total de régime).

PER : un outil d'épargne très efficace

Au-delà d'un régime incitatif permettant de faire baisser le montant de l'impôt sur le revenu du souscripteur pendant la phase d'épargne, le PER permet la constitution d'une retraite complémentaire dans un cadre fiscal privilégié ainsi qu'une transmission de capital.

● Fiscalité à la sortie

Pour les versements volontaires, issus de l'épargne personnelle et déduits du revenu imposable, la fiscalité sera la suivante :

• **Sortie en rente** : imposition à l'impôt sur le revenu après abattement de 10% + imposition aux prélèvements sociaux sur une fraction de la rente (selon l'âge au jour du 1^{er} versement).

• **Sortie en capital** : la part correspondant aux versements effectués est imposée au barème de l'impôt sur le revenu et exonérée de prélèvements sociaux. La part correspondant aux intérêts générés par le contrat (gains) est taxée à un taux forfaitaire unique de 30% ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Exemple : M. X souhaite épargner 1 000 € par mois pour préparer sa retraite.

S'il opte pour le PER, il pourra, s'il dispose de suffisamment de plafonds, déduire de son revenu imposable les montants versés, sans fiscalité.

S'il choisit une assurance-vie, il va d'abord payer l'impôt sur son flux de revenus. A supposer que son taux d'imposition du foyer soit de 30% (TMI), le montant qui pourra être investi mensuellement est de 700 €.

A supposer que son TMI passe à 14% à la retraite et que la rentabilité de placement soit estimée à 10%, l'épargne nette obtenue grâce à un PER s'établit à 960 € versus 749 € en cas d'une souscription d'un contrat d'assurance, soit un gain de 22%.

● Fiscalité transmissive

On distingue deux types de PER : le PER compte-titres, souscrit par l'intermédiaire d'un établissement de crédit, et le PER assurance, souscrit auprès d'une entreprise d'assurance, d'une mutuelle ou d'une institution de prévoyance.

Le PER compte-titres offre moins d'avantages qu'un PER assurance étant donné qu'au moment de la succession, il tombe dans l'actif successoral classique

taxé au barème de droits de succession allant de 5% à 45%. Cependant, contrairement à un PEA classique, les sommes issues d'un PER compte-titres ne seront pas assujetties aux prélèvements sociaux.

Le PER assurance présente, quant à lui, un avantage transmissif très favorable.

● Décès avant 70 ans

Les avantages prévus dans le cadre d'une assurance-vie s'appliquent aux capitaux décès issus d'un PER (abattement fixe de 152 500 € par bénéficiaire, puis une taxation à 20% jusqu'à 700 000 €, et de 31.25% au-delà).

En cas d'un décès prématuré avant la liquidation de droits à la retraite, seules les primes versées seront taxables. Si le décès intervient après la liquidation des droits à la retraite, l'ensemble des primes versées et des gains latents sera taxé.

Cependant, les intérêts latents ne seront pas assujettis aux prélèvements sociaux.

Pour rappel, en assurance-vie, seul le cumul des primes versées sur le contrat est taxable mais les prélèvements sociaux s'appliquent sur ce montant.

● Décès après 70 ans

En cas du décès du titulaire après 70 ans, quelle que soit la date de versement des primes, les capitaux décès tombent dans la succession classique après application d'un abattement de 30 500 €.

Le capital décès reçu par le bénéficiaire en cas de décès du souscripteur inclut l'ensemble des primes versées et des gains latents (nets de prélèvements sociaux). Le PER assurance s'avère très efficace comme l'assurance-vie, même après 70 ans.

Dans une logique de transmission du patrimoine, il peut donc s'avérer très judicieux d'ouvrir un PER en complément d'un contrat d'assurance-vie et dès lors qu'un bénéficiaire a obtenu le paiement de son abattement de 152 500 € ou s'il n'est pas imposable aux droits de succession (ex. le conjoint).

Nominations



Emeric de Rose a rejoint Cogefi en tant que Banquier privé senior. Emeric bénéficie de 23 années d'expérience professionnelle dans le secteur financier en Banque privée, Multi family office et Banque corporate. Au sein de notre Maison, il accompagne les clients privés dans leurs problématiques patrimoniales et d'investissement. Emeric est diplômé de Neoma Business School.



Max Hamelin arrive chez Cogefi Gestion en tant que Responsable de la gestion sous mandat, activité pilier de notre stratégie de croissance organique. Professionnel expérimenté, Max dispose de plus de 20 ans d'expérience en tant que gérant sous mandat et gérant d'OPC actions. Il est diplômé de Skema Business School.